



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration de la carte communale de la commune de
Saint-Créac (32)**

n°saisine : 2021 - 9876

n°MRAe : 2021DKO245

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021-9876 ;**
- **relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Créac (32) ;**
- **déposée par la commune de Saint-Créac ;**
- **reçue le 14 octobre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 octobre 2021 et la réponse en date du 27 octobre 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Gers en date du 19 octobre 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que la commune de Saint-Créac (superficie communale de 837 ha, 82 habitants en 2018 et une décroissance annuelle de population de 4,64 % de 2013 à 2018, source INSEE), engage l'élaboration de sa carte communale et prévoit notamment :

- un scénario de gain de population de 36 nouveaux habitants à l'horizon 2035 ;
- la construction de 18 logements en mobilisant 2,7 ha ;

Considérant le scénario démographique à l'inverse de la tendance observée sur la période 2013-2018, générant un besoin foncier potentiellement surévalué ;

Considérant que le projet prévoit une consommation en extension de 2,7 ha sans analyse approfondie du potentiel constructible en zone bâtie ;

Considérant les sensibilités environnementales significatives du territoire communal, identifiées dans le dossier d'élaboration, en particulier sur le secteur d'Embarthe déclaré constructible en dehors du centre bourg, dont notamment la biodiversité, avec en particulier :

- une zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « *Vallon de Lavassère et plateau de Mauroux* » ;
- un réservoir écologique sur cette même zone identifiée dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), avec la présence d'espèce protégée flore « *Tulipa Agenesis* » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de la première révision du PLU de Saint-Clar-de-Rivière, objet de la demande n°2021-9790, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 10 décembre 2012,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>